

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 14/12/2022
Réglementation de la vitesse, hors agglomération
Par la mise en place d'une restriction provisoire de vitesse sur
la voie communale n°3 à 50 km/h en lieu et place des panneaux
existants (70 km/h)
Lieu-dit : LE RESTO

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ; et par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'état des lieux,

VU la demande formulée en août 2022, par les habitants du village du Resto

Considérant l'augmentation des constructions dans le village du Resto ainsi que l'intensification de la circulation et la sinuosité de la route il est nécessaire d'abaisser et d'instaurer une limitation provisoire de vitesse maximale de 50 km/h sur la voie communale n°3 dans le lieu-dit « le Resto » en lieu et place des panneaux existants.

Considérant l'accord de la Préfecture de donner la fonction de Maire par intérim de Yannick LE NOCHER, suite à la démission de Monsieur Pascal HERISSON,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 03, dans le lieu-dit « le Resto », est abaissée et limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre la parcelle ZN 28-ZN26 (Direction BRANDIVY-PLUMERGAT) et ZN10 (Direction PLUMERGAT-BRANDIVY), en raison de l'augmentation des constructions, et de l'étranglement de la chaussée et de la sinuosité de cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune en lieu et place des panneaux existants.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRANDIVY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BRANDIVY, M le Commandant de Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRANDIVY, le 14/12/2022

Le Maire par Intérim

Yannick LE NOCHER

